



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01309

Numéro SIREN : 824 599 229

Nom ou dénomination : CANAL EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2016 sous le numéro de dépôt 6208

CANAL EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts
En cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne

STATUTS CONSTITUTIFS

 13

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CANAL EXPANSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée et notamment la mise en œuvre de la politique générale du groupe de sociétés ainsi que l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion de toutes sociétés du groupe par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 50.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.



A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT & PREEMPTION

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après s'appliquent :

- « **Transmission** » ou « **cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais non limitativement : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Toutes les transmissions d'actions de la société, même entre associés, sont soumises aux dispositions ci-après.

14.1. Prémption

En cas de projet de transmission, l'associé désirant céder ses actions doit notifier aux associés et à la société son projet de transmission par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions objet de la transmission et les conditions de la transmission.

Cette information ouvre aux associés un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires et exercer son droit de préemption réductible.

Chaque associé bénéficie ainsi d'un droit de préemption dans la proportion de sa participation au capital ; le droit de préemption est alors qualifié d'irréductible. Chaque associé bénéficie également d'un droit de préemption qualifié de réductible lui permettant de préempter un nombre d'actions supérieur à celui résultant de son droit de préemption irréductible et de bénéficier des droits des associés qui n'auraient pas exercé leur droit de préemption irréductible ou ne l'aurait exercé que partiellement. La réduction éventuelle s'effectue au prorata de la participation au capital des associés ayant exercé leur droit de préemption réductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions de l'associé cédant seront préemptées moyennant le prix indiqué dans la notification. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai susvisé de 30 jours le droit de préemption n'a pas été exercé, il est considéré que les associés ont renoncé à l'exercice de ce droit et la transmission peut être poursuivie.

L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable par le cédant de céder les actions préemptées dans les conditions visées ci-dessus sans possibilité de rétractation.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois de la notification visée ci-avant.

La préemption telle qu'elle est organisée ci-dessous ne pourra valablement intervenir que si la totalité des titres de l'associé cédant ont été préemptés dans le délai précisé ; à défaut de préemption ou en cas de préemption partielle par les associés, les associés ne pourront exercer leur droit de préemption de sorte que les préemptions éventuellement effectuées par ces derniers seront réputées nulles et non avenues.

La transmission projetée devra alors être agréée conformément aux dispositions de l'article 14.2.

14.2. Agrément

1. Si le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions indiquées à l'article 14.1., la transmission projetée sera soumise à l'agrément préalable de la société. Pour ce faire, le Président devra consulter les associés afin qu'ils statuent par décision collective ordinaire sur l'agrément de la transmission dans les trente jours suivant l'écoulement du délai d'exercice du droit de préemption.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

3. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.



4. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

5. L'agrément de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

6. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

7. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée sont de la même façon soumise à agrément.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

15.1. Principe

Dans l'hypothèse où l'un des associés (le « Cédant ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans le capital de la société au profit d'un tiers (le « Cessionnaire ») portant globalement sur plus de 34 % du capital de la Société, ce projet de cession donnera lieu, sauf si ce projet recueille l'accord unanime des associés, à un droit de sortie conjointe totale (ci-après le Droit de Sortie Conjointe Totale) au profit des autres associés, par participation au projet de cession notifié selon les modalités ci-après définies.

15.2. Procédure

Le Cédant devra notifier aux autres associés et à la Société son projet de cession dans le cadre d'une Notification de Cession comportant notamment l'identité du Cessionnaire, le prix de cession unitaire de l'action, les modalités de paiement du prix de cession ainsi que la date prévue de transfert de jouissance et de propriété des actions. Il est précisé que cette notification pourra intervenir en même temps que celle indiquée au 14.1.

Les autres associés pourront exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale par notification adressée au Cédant, aux autres associés et à la Société (la « Notification de Sortie Totale ») dans le mois de la Notification de Cession visée au paragraphe précédent, de leur décision de participer à l'opération notifiée et de céder la totalité de leur participation aux prix et conditions de paiement énoncés dans la Notification de Cession (sans décote ou abattement pour cause de minorité ou autre).

 7 

La cession des actions par le Cédant au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que la totalité des actions détenues par les autres associés faisant l'objet d'une Notification de Sortie Totale, soit achetée par le Cessionnaire en même temps et aux mêmes conditions de prix que ceux détenus par le Cédant.

A défaut de rachat concomitant par le Cessionnaire des actions appartenant aux autres associés faisant l'objet d'une Notification de Sortie Totale, le Cédant s'interdit expressément de procéder à la cession de ses propres actions au profit du Cessionnaire et s'engage à renoncer à une telle cession.

15.3. Réalisation du Transfert

La cession au profit du Cessionnaire des actions du Cédant et des autres associés devra intervenir au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la Notification de Sortie Totale.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale et nonobstant toute clause contraire, il est précisé que, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la vente et le transfert de propriété des actions des autres associés n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvements correspondants contre paiement du prix de cession des actions selon les termes de la Notification de Sortie Totale.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Tout associé qui viendrait à perdre sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société ou cette même qualité au sein de toute société dont la société détiendrait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou soumise au même contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est de plein droit exclu de la société, sauf si l'intéressé à la fois dirigeant et salarié perd une seule de ces qualités.

Il est précisé que la présente clause d'exclusion ne s'appliquera pas à la société CANAL BAB.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la notification de la rupture de son dernier contrat de travail ou de son dernier mandat social au sein de l'une quelconque des sociétés visées ci-dessus, ou au jour de son décès. A compter de cette date, l'associé perd tous les droits attachés à ses actions.

L'associé exclu ou ses ayants-droit sont tenus de céder la totalité de leurs actions qui sont rachetées prioritairement par les autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14.2. ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Chaque fois que l'offre concerne des associés ou les associés, elle est faite au prorata du nombre de titres de capital détenus par chacun d'eux.

Dans le délai de deux mois suivant l'événement qui provoque le retrait forcé, l'associé à qui la mesure est appliquée ou ses ayants-droit ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée générale des associés et d'être entendus par elle.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant la date d'effet de l'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues en cas de refus d'agrément, le bilan le plus récent servant à la détermination du prix étant celui résultant des derniers comptes individuels du dernier exercice clos à la date d'effet de l'exclusion.



A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants-droit de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse les ayant invités à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

A titre dérogatoire aux dispositions visées ci-avant, en cas de décès du premier président de la société désigné à l'article 34 des statuts constitutifs (Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE) ou en cas d'incapacité totale pour ce dernier d'exercer ses fonctions dûment justifiée par un certificat médical, la société sera présidée par Monsieur Frédéric DARCHEVILLE, né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62), à la condition que ce dernier occupe à la date de cet événement les fonctions de directeur général de la société ; ce dernier occupera les fonctions de président de la société du seul fait du décès ou de l'incapacité totale de Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE ; les formalités légales seront effectuées à la diligence de Monsieur Frédéric DARCHEVILLE.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le Président exerce seul le droit de vote, au nom de la société, dans les assemblées générales des filiales de la société ; plus généralement, le Président représente la société dans toute prise de décision, quelle qu'elle soit, dans les filiales de la société

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- participer à la création de toute société ou groupement ;
- réaliser les opérations suivantes : acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- engager des investissements d'un montant supérieur à 50.000 euros par opération ;
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.



Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (art.14.2.), et à l'exclusion (art.16.),
- modification ou suppression des articles 14.1. (préemption) et 15 (droit de sortie conjointe totale) ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.



ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Sp

fo

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.



Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.

ARTICLE 32 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 50.000 euros, a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE AGENCE ENTREPRISES BAYONNE sis à Bayonne (64100) – 2, chemin de la Marouette, qui a délivré, à la date du 14 décembre 2016, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **La société CANAL B.A.B**

Société par actions simplifiée au capital de 315.936 euros

Dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – Quartier des Pontôts

Immatriculée au RCS de Bayonne sous n° 451 193 320

Représentée par Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE en sa qualité de Président de la société

- **Monsieur Frédéric DARCHEVILLE**

De nationalité française

Né le 4 novembre 1973 à Saint-Omer (62)

Demeurant à Labenne (40530) 26 bis, allée du Poitou

Déclarant avoir conclu un PACS avec Madame Aurélie GAUQUELIN, née le 17 mai 1978 à Flers (61), selon déclaration en date du 20 juillet 2015 enregistrée au Tribunal d'instance de Dax le 29 septembre 2015 ; il est précisé que, par acte en date du 14 décembre 2016, Monsieur Frédéric DARCHEVILLE et Madame Aurélie GUAQUELIN ont décidé de se soumettre à compter de cette date au régime légal de la séparation de biens.

Monsieur Frédéric DARCHEVILLE déclare par conséquent, en tant que de besoin, souscrire les actions de la société en son nom personnel et qu'en conséquence l'apport qu'il effectue est fait en vue d'être rémunéré par des actions qui seront sa propriété exclusive.



En conséquence, Monsieur Frédéric DARCHEVILLE et Madame Aurélie GAUQUELIN reconnaissent que Monsieur Frédéric DARCHEVILLE aura seul la qualité d'associé de la société.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

34.1. Président

Le premier président de la société est Monsieur Jean Claude DUMASDELAGE, né le 26 juin 1953 à Confolens (16500) et demeurant à Biarritz (64200) – 67, rue Pierre de Chevigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Ce dernier ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire des associés.

34.2. Directeur général

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Frédéric DARCHEVILLE, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Ce dernier ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire des associés.

34.3. Commissaire aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société GFA AQUITAINE - GESTION FINANCE AUDIT, dont le siège social est sis à Bordeaux (33100) – 2, Quai de Brazza, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le 328 802 285, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Bordeaux ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pierre BON, domicilié à Bordeaux (33100) – 2, Quai de Brazza, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Bordeaux, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 janvier ²⁰¹⁷~~2018~~. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

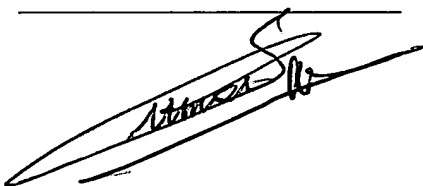
ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

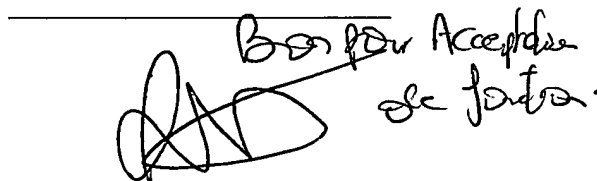
Monsieur Jean-Claude DUMASDELAGE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bayonne (64)
Le 21 décembre 2016
En 4 originaux dont un pour être déposé au
siège social et les autres pour l'exécution des
formalités requises.

La société CANAL BAB
Représentée par Jean-Claude DUMASDELAGE

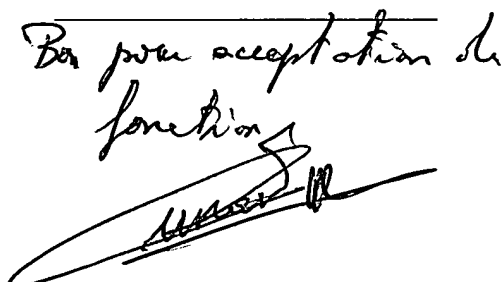


Frédéric DARCHEVILLE
« Bon pour acceptation de fonction »

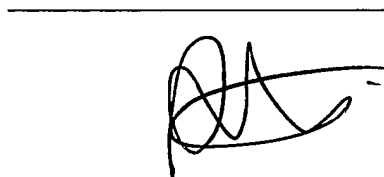


Pour intervention

Jean-Claude DUMASDELAGE
« Bon pour acceptation de fonction »



Aurélié GAUQUELIN





CREDIT AGRICOLE AGENCE ENTREPRISES
BAYONNE
2 Chemin de la MAROQUETTE
64100 BAYONNE
Tél. : 05.59.12.66.95

Bayonne, le 14 décembre 2016

ATTESTATION

Je soussigné, Frédéric BOUCHET, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Entreprises de BAYONNE du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES, atteste que nous avons reçu la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la société : CANAL EXPANSION dont le Siège Social est : Quartier des Pontôts - 64100 BAYONNE

Les fonds déposés par

- M. Frédéric DARCHEVILLE pour 24 500€
- SAS CANAL BAB pour 25 500€

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

- ANNEXE I -

FUTURS ASSOCIES

SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE & ETAT DES VERSEMENTS

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES	SOMMES VERSEES (en €)
CANAL BAB	25.500	25.500
Frédéric DARCHEVILLE	24.500	24.500
	50.000	50.000

- ANNEXE II -

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT AGRICOLE AGENCE ENTREPRISES BAYONNE à l'agence de Bayonne (64100) – 2, rue de la Marouette, pour dépôt des fonds constituant le capital social.